

GE_GERICHTE A/1957/2004 vom 17. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1957_2004

FR: GE_GERICHTE A/1957/2004 du 17 mai 2005

IT: GE_GERICHTE A/1957/2004 del 17 maggio 2005

Regeste

; AI(ASSURANCE) ; PROTHÈSE DE L'OEIL ; RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT ;
RESPONSABILITÉ DE L'INSTITUTION D'ASSURANCE ; RESPONSABILITÉ
FONDÉE SUR LE DROIT PUBLIC ; ASSURANCE DONNÉE ; FAUSSE INDICATION
; INFORMATION(EN GÉNÉRAL) ; RENSEIGNEMENT ERRONÉ ; CONVENTION
TARIFAIRE ; TARIF(EN GÉNÉRAL) | LPG27

Erwägungen

E. 2

(...)

E. 3

Si un assureur constate qu'un assuré ou ses proches ont droit à des prestations d'autres assurances sociales, il les en informe sans retard ». Cet article de loi, inspiré de la législation allemande, est entièrement nouveau. De l'avis de la doctrine, il ne fait pas que codifier la pratique, mais il régit de façon nouvelle le droit des personnes intéressées d'être renseignées et conseillées dans le domaine des assurances sociales fédérales (cf. KIESER, ATSG Kommentar, p. 323 et SPIRRA, Du droit d'être renseigné et conseillé par les assureurs et les organes d'exécution des assurances sociales (art. 27 LPGS), in RSAS 2001, p. 524 et ss). L'alinéa premier ne porte que sur une information générale des assurés, par le biais par exemple de brochures d'informations ou de lettres-circulaires. En revanche, l'alinéa 2 prévoit l'obligation de donner une information précise ou un conseil dans un cas particulier, de sorte qu'il peut conduire à l'obligation de verser des prestations sur la base du principe de la bonne foi (voir à ce propos la JOURNÉE AIM, « Premiers problèmes d'application de la LPG27 », intervention de Monsieur le Juge fédéral Ulrich MEYER, le 7 mai 2004, Lausanne). Le Tribunal fédéral des assurances n'a pas eu l'occasion d'appliquer concrètement cet article, les faits à lui soumis étant pour l'heure encore régis par l'ancien droit, mais il a d'ores et déjà renvoyé, malgré tout, s'agissant de cette question à l'article de SPIRRA cité plus haut (cf. ATFA du 14 mars 2004 cause C 120/02). Dans le cas présent, l'OCAI devra vérifier s'il a failli à son devoir d'information générale au sens de l'alinéa 1 comme à son devoir de conseil au sens de l'alinéa 2, car il a conseillé par écrit à la recourante de s'adresser à l'oculariste E _____, sans lui indiquer les conséquences financières de ce choix, et plutôt que de lui adresser la liste produite en cours de procédure, qui permet aux assurés de choisir en toute connaissance de cause leur oculariste, en fonction du type de prothèse nécessitée et de leur domicile, avec l'indication qu'ils sont ou non conventionnés. Certes en 1997 la convention n'existait pas et l'OCAI remboursait la totalité de la facture. Mais la question se pose de savoir si, dès la conclusion de la convention en juillet 2002, ou dès l'entrée en vigueur de la LPG27, voire à réception de l'instruction de l'OFAS par note du 17 décembre 2003, l'OCAI se devait d'informer les assurés concernés

par ce moyen auxiliaire en général, et la recourante en particulier, de l'existence et du contenu de cette convention tarifaire et des ses conséquences en termes de prise en charge. La recourante a en effet subi un dommage puisque la facture de l'oculariste E_____ excède de 3'000 fr. la somme prise en charge par l'AI en application des règles légales.

6.Par conséquent, le recours sera partiellement admis, la décision sur opposition litigieuse sera confirmée au sens des considérants, et le dossier renvoyé à l'OCAI pour décision sur l'action en responsabilité, qu'il est invité à rendre à bref délai. *****

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.